

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRETE DR n° 2020-293**

**Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR n°2020-130 en date du 03/07/2020 réglementant temporairement la circulation** sur la RD 45, du PR 4+856 au PR 6+847, sur le territoire des communes d'Annet-sur-Marne et Jablines.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.422-4,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 62-4<sup>ème</sup> partie,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'arrêté DR n°2020-062 en date du 18/03/2020,
- Vu** l'arrêté DR n°2020-130 en date du 03/07/2020,
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 30/10/2020,
- Vu** l'avis du maire de Annet-sur-Marne en date du 30/10/2020,
- Vu** l'avis du maire de Jablines en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fresnes-sur-Marne en date du 30/10/2020,
- Vu** l'avis du maire de Charmentray en date du 03/11/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Trilbardou en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villenoy en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Isles-lès-Villenoy en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Esbly en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Coupvray en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chauconin-Neufmontiers en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chessy en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Montevrain en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lagny-sur-Marne en date du 30/10/2020,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 02/11/2020,
- Vu** l'avis du maire de Pomponne en date du 06/11/2020,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villevaudé en date 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 30/10/2020,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Chelles en date du 30/10/2020,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Chessy en date du 30/10/2020,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Meaux en date du 30/10/2020,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Esbly en date du 30/10/2020,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2020-00129 en date du 10/11/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'état structurel de l'ouvrage d'art de franchissement de la Marne supportant la RD 45, situé sur le territoire de la commune de Annet-sur-Marne, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction à la circulation, du PR 4+856 au PR 6+847, sur le territoire des communes de Annet-sur-Marne et Jablines, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de préserver l'état de l'ouvrage,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

**A compter du 4 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023**, les restrictions à la circulation indiquées dans l'arrêté DR n°2020-130 en date du 03/07/2020 sont modifiées.

Les mesures temporaires de restriction s'appliquent en permanence.

### Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Véhicules de plus de 19T (sauf autorisations spécifiques) et véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,10 mètres :**
  - La circulation est interdite, du **PR 6+620 au PR 6+695**, aux véhicules d'un poids total autorisé à charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 19 tonnes.
  - La circulation est interdite du **PR 4+860 au PR 6+847** aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,10 mètres.
  - Une déviation est mise en place par la RD 934, l'A104 et la RD 404.
  
- **Véhicules inférieurs à 19 T**
  - Le passage sur l'ouvrage d'art, du **PR 6+620 au PR 6+695**, est réduit à une voie pour les véhicules d'un poids total autorisé à charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) inférieur à 19 tonnes.
  - Une distance de sécurité de 80 mètres est obligatoire du **PR 6+500 au PR 6+708** entre chaque véhicule d'un poids total autorisé à charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égale à 3,5 T.
  - Un alternat par feux tricolores est mis en place du **PR 6+620 au PR 6+695** avec une limitation de vitesse à 50km/h du **PR 6+477 au PR 6+726**.
  - Les dépassements sont interdits du **PR 6+377 au PR 6+726**.

### Article 3

Les demandes d'autorisations spécifiques, énoncées à l'article 2 du présent arrêté, sont à adresser au Département de Seine-et-Marne, représenté par l'Agence routière départementale de Meaux Villenoy, à l'adresse [ard-meaux@departement77.fr](mailto:ard-meaux@departement77.fr).

#### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire, pendant toute la durée de l'évènement sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections de la RD 45 concernées par le présent arrêté.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux,
- le Maire d'Annet-sur-Marne,
- le Maire de Jablines,
- le Maire de Fresnes-sur-Marne,
- le Maire de Charmentray,
- le Maire de Trilbardou,
- le Maire de Villenoy,
- le Maire d'Isles-lès-Villenoy,
- le Maire d'Esbly,
- le Maire de Coupvray,
- le Maire de Chessy,
- le Maire de Montevrain,
- le Maire de Lagny-sur-Marne,
- le Maire de Saint-Thibaud-des-Vignes,
- le Maire de Pomponne,
- le Maire de Villevaudé,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 2 décembre 2020  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.*